



Statuts du Régime d'Assurance Complémentaire des Notaires

TITRE II DISPOSITIONS COMMUNES AUX DEUX SECTIONS C ET B

Sous-titre B : Retraites

Article 18 Pension de réversion

En cas de décès d'un notaire soit en exercice, soit après cessation de ses fonctions, le conjoint survivant peut bénéficier d'une réversion de 60 % des droits acquis par le défunt. La demande ne peut être antérieure au 50^{ème} anniversaire du conjoint. Le remariage suspend le droit à réversion qui est rétabli en cas de nouveau veuvage ou divorce.

Le droit à pension de réversion est subordonné à une durée minimale de mariage de deux ans si le mariage a été célébré pendant l'activité professionnelle du notaire ou de cinq ans s'il a été célébré après la cessation de fonctions. Toutefois, lorsqu'un enfant au moins est issu de ce mariage, aucune condition de durée de mariage n'est exigée.

La réversion peut être de 100 % de la pension du notaire si celui-ci en a fait la demande à la liquidation de ses droits à retraite. Dans ce cas, cette pension du notaire est réduite d'un coefficient d'abattement fixé par le conseil d'administration en fonction de paramètres actuariels déterminés conformément à l'article 52.

Article 19 Partage de la réversion si remariage

Si le défunt laisse un conjoint survivant et un ou plusieurs conjoints survivants divorcés et non remariés, soit un ou plusieurs conjoints divorcés et non remariés, la réversion est partagée entre les intéressés dont la durée de mariage avec le défunt satisfait aux conditions fixées par l'article 18.

Ce partage est opéré au prorata de la durée de chaque mariage.

Les parts de chaque bénéficiaire sont déterminées lors de la liquidation des droits du premier d'entre eux qui en fait la demande. Elles sont ensuite liquidées au fur et à mesure que les intéressés justifient qu'ils remplissent les conditions mentionnées ci-dessus.

Lorsque l'un des ayants droit se remarie postérieurement à la liquidation des parts, son droit à réversion est suspendu et ne pourra être rétabli qu'en cas de veuvage ou de divorce.